



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2017-195

PUBLIÉ LE 31 AOÛT 2017

Sommaire

DIRECTION DE LA MER

R03-2017-08-29-003 - Décision du 29 août 2017 portant délégation et subdélégation de signature à certains agents de la direction de la mer (4 pages) Page 3

EMIZ

R03-2017-08-30-001 - Arrêté préfectoral portant organisation d'une session de validation de l'examen de formateur en prévention et secours civique (2 pages) Page 8

R03-2017-08-29-001 - Arrête relatif à l'interdiction de navigation, de mouillageet de pêche dans l'aire spéciale de surveillance du secteur de sécurité de kourou durant la chronologie de lancement du va 239. (3 pages) Page 11

DIRECTION DE LA MER

R03-2017-08-29-003

Décision du 29 août 2017 portant délégation et
subdélégation de signature à certains agents de la direction
de la mer



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de la mer

Décision du 29 août 2017

R03-2017-08-29-002

portant délégation et subdélégation de signature à certains agents de la direction de la mer

Le directeur de la mer

VU la loi organique 2001-692 du 1er août 2001 relative aux finances publiques;

VU le décret du 17 juin 1938, modifié, relatif à la réorganisation et à l'unification du régime d'assurance des marins ;

VU le règlement (UE) n° 508/2014 du parlement européen et du conseil du 15 mai 2014 relatif au FEAMP

VU le code de l'environnement et notamment ses livres II et III, le code général de la propriété des personnes publiques,, le code rural et de la pêche maritime notamment en son livre IX, le code des transports notamment en sa cinquième partie, le code des pensions de retraite des marins français, le code de la sécurité sociale ;

VU l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n°60-1193 du 7 novembre 1960, modifié, sur la discipline à bord des navires de la marine marchande.

VU le décret du 7 septembre 1983 fixant les règles à suivre pour le balisage des côtes de France;

VU le décret n°86-606 du 14 mars 1986, modifié, relatif aux commissions nautiques;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

VU le décret n°2005-1514 du 6 décembre 2005, modifié, relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer;

VU le décret n°2007-1167 du 2 août 2007, modifié, relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur, complété par l'arrêté du 28 septembre 2007, modifié, relatif au permis de conduire des bateaux de plaisance à moteur, à l'agrément des établissements de formation et à la délivrance des autorisations d'enseigner, et par l'arrêté du 30 octobre 2012 relatif au nombre et à la compétence territoriale des services instructeurs;

VU le décret n°2010-1582, modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon et notamment le chapitre IV du titre 1^{er} relatif à l'organisation et aux missions des directions de la mer ;

VU le décret n° 2015-406 du 10 avril 2015, modifié, relatif aux caractéristiques et aux modalités de tenue de la liste d'équipage ;

VU le décret 2016-761 du 8 juin 2016 relatif à l'enquête nautique ;

VU l'arrêté du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres;

VU l'arrêté du 3 mai 1995, modifié, relatif aux manifestations nautiques en mer ;

VU l'arrêté du 22 mars 2007 établissant la liste des missions en mer incombant à l'Etat dans les zones maritimes de la Manche-mer du Nord, de l'Atlantique, de la Méditerranée, des Antilles, de Guyane, du sud de l'océan Indien et dans les eaux bordant les Terres australes et antarctiques françaises;

VU l'arrêté du 1er avril 2008, modifié, relatif à l'initiation et à la randonnée encadrées en véhicule nautique à moteur ;

VU la convention DAM/ENIM entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2015 ;

VU la note de cadrage MEEM-DPMA du 30 juin 2016 relative au rôle des DIRM et DM dans le cadre de la programmation FEAMP 2014-2020

VU l'arrêté préfectoral du préfet de la Guyane numéro R03-2016-03-16-003 du 16 mars 2016 portant organisation de la direction de la mer de Guyane;

VU l'arrêté du 23 juin 2017 portant nomination du directeur de la mer de la Guyane ;

VU l'arrêté du 11 août 2011 portant nomination du directeur adjoint de la mer de la Guyane;

VU l'arrêté du 7 juillet 2015 nommant le chef de service « gestion durable des activités maritimes » ;

VU l'arrêté du 28 avril 2016 portant nomination de la cheffe de service « prospective et développement durable et gestion » ;

VU l'arrêté préfectoral du préfet de la Guyane numéro r03-2017-08-28-020 du 28 août 2017 portant délégation de signature au directeur de la mer;

VU la décision R03-2017-08-01-012 du 1^{er} août 2017, portant subdélégation de signature ;

décide

Article 1 : Délégation et subdélégation permanentes de signature sont accordées :

a) A monsieur Pascal Huc, directeur adjoint, dans le cadre de la délégation accordée au directeur de la mer par l'arrêté préfectoral r03-2017-07-27-001 du 27 juillet 2017 (article 9) et aussi pour tous les sujets de la compétence de la direction de la mer de Guyane ne relevant pas de la délégation accordée par le préfet (article 12 du décret 2010- 1582 du 17 décembre 2010 entre autres, régime administratif, social et de formation des gens de mer, gestion administrative des navires, balisage, régime des saisies, sanctions administratives, enquête nautique...), et en son absence ou en cas d'empêchement à Monsieur Bruno Morin, adjoint au directeur, chef du service « suivi et contrôle des activités maritimes », dans les mêmes conditions. En cas d'empêchement ou absences simultanés du directeur, du directeur adjoint et de M Bruno Morin adjoint au directeur, cette délégation est donnée, pour les compétences relevant du préfet, à Madame Arielle Jacques-Himmer, cheffe de service, hormis en matière de balisage, d'enquête nautique et de sanctions administratives.

b) A monsieur Jacky Moal, chef du service des « Phares et balises », à monsieur Niger Lémy, chef du pôle « coordination des fonctions supports », à madame Marianne Laporte, gestionnaire accueil, à monsieur Gilles Pandolf du service des « Phares et balises », à monsieur Pierre Belrose, magasinier au service des « Phares et balises », à monsieur Jean Gresset, chef du pôle « travaux » au service des «Phares et balises », à monsieur Michel Andrey, chef du pôle « hydrographie » au service des «Phares et balises », à monsieur Gilles Adelson, responsable technique au pôle « gestion pilotage » du service des « Phares et balises », à madame Maryse Henriol secrétaire au service des « Phares et balises », à Monsieur Philippe Baillot chef du pôle économie des pêches, à Monsieur Le Poulhalec, adjoint au service « suivi et contrôle des activités maritimes » pour signer tous les accusés de réception, bons de livraison ou bons de prise en charge de tous

lettres, plis, colis ou matériels...

c) A monsieur Jacky Moal, chef du service des « Phares et balises », pour signer tous documents nécessaires au fonctionnement courant du service des « Phares et balises » et à signer tous courriers ordinaires n'emportant pas de nouvelle décision de principe.

d) En cas d'urgence absolue, qui devra pouvoir être établie, lors d'absences ou d'empêchements simultanés des cadres A de plus de 48 heures, la délégation accordée à Madame JACQUES-HIMMER, cheffe du service « prospective et développement durable et gestion », est élargie à tous les sujets de la compétence de la direction de la mer ne relevant pas de la compétence du préfet et n'emportant pas de nouvelle décision de principe. Cette délégation ne s'applique toutefois pas au régime des saisies en application du livre IX du code rural et de la pêche maritime ni aux régimes de sanctions disciplinaires des marins et capitaines.

e) A monsieur Philippe Baillot, chef du pôle économie des pêches, à l'effet de signer toutes pièces relatives au traitement des dossiers de demande de subvention, où à des déchéances de droit, dont accusés de réception de pièces et dossiers, certificat de dossier complet, fiches navettes, certificat de service fait, certificat pour paiement, saisies et suivi sur OSIRIS..., ou octroi de PME et de signer tous courriers ordinaires afférents à ces sujets.

f) A madame Anne Mogesterne, cheffe de l'unité ENIM, à madame Aurélie Claire responsable de l'unité marins/navires, et à madame Sylvie Caris gestionnaire à l'unité marins/navires, à l'effet de signer les visas des cartes de circulation, et visas des actes de francisation des navires de plaisance (AM du 30 novembre 1999), à procéder à l'immatriculation des navires professionnels, et à signer tous les courriers ordinaires y afférents.

g) A madame Anne Mogesterne, cheffe de l'unité ENIM, à madame Aurélie Claire responsable de l'unité marins/navires, et à madame Sylvie Caris gestionnaire à l'unité marins/navires pour les actes simples d'organisation de sessions de permis plaisance et courriers simples y afférents.

h) A madame Anne Mogesterne, cheffe de l'unité ENIM, à madame Aurélie Claire responsable de l'unité marins/navires, et à madame Sylvie Caris gestionnaire à l'unité marins/navires, à l'effet de signer les actes et courriers simples relevant des permis d'armement, listes d'équipage, statut du marin, y compris la délivrance des livrets professionnels maritimes, et à la formation du marin, hormis la délivrance des titres de formation professionnelle maritime.

i) A madame Anne Mogesterne, cheffe de l'unité ENIM, de signer tous les actes et courriers simples relevant de la représentation de l'ENIM (décret du 17 juin 1938 modifié).

j) A monsieur Niger Lemy, chef du pôle coordination des fonctions support, à l'effet de signer les documents et courriers simples n'emportant pas décision de principe, relatifs au fonctionnement courant de la direction de la mer.

k) A monsieur Jérôme Le Poulhalec, adjoint au chef de service suivi et contrôle des activités maritimes, pour signer les accusés de réception de manifestations nautiques, les actes liés au fonctionnement du tribunal maritime et courriers ordinaires relevant de ses fonctions.

Article 2. En matière financière subdélégation de signature est donnée :

a) En l'absence du directeur, délégation financière est donnée du directeur adjoint dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral de délégation de signature.

b) En l'absence du directeur et du directeur adjoint délégation est donnée à monsieur Bruno Morin, adjoint au directeur pour tous les sujets relevant de la direction de la mer à hauteur maximum de 35.000 euros.

c) A monsieur Bruno Morin, chef du service suivi et contrôle des activités maritimes pour procéder à des engagements de dépense liés au fonctionnement courant du service suivi et contrôle des activités maritimes, à hauteur de 10.000 euros.

d) En l'absence simultanée de plus de trois jours ouvrés consécutifs du directeur, du directeur adjoint et de monsieur Bruno Morin adjoint au directeur, délégation est donnée à Madame Arielle Jacques-Himmer pour tous les sujets relevant de la direction de la mer à hauteur maximum de 35.000 euros ; elle devra en rendre compte en temps réel par courriel à la préfecture et à la DFIP.

e) A monsieur Jacky Moal, chef du service des phares et balises, pour procéder à des engagements de dépense liés au fonctionnement courant du service des phares et balises, à hauteur de 5.000 euros.

f) A monsieur Niger Lémy, chef du pôle coordination des fonctions support, pour procéder à des engagements de dépense liés au fonctionnement courant de la DM à hauteur de 5.000 euros ainsi que tout document relatif à la gestion des crédits de paiement.

g) A messieurs Pierre Belrose, magasinier au service des « Phares et balises », et Jean Gresset, chef du pôle entretien au service des «Phares et balises », pour procéder à des engagements de dépense liés au fonctionnement courant du service des « Phares et balises », à hauteur de 500 euros.

h) A monsieur Philippe Baillot, chef du pôle économie des pêches, pour des demandes d'engagement comptable au titre du FEAMP, et des contreparties nationales sur BOP 205.

i) A monsieur Jérôme Le Poulhalec, adjoint au chef du service « suivi et contrôle des activités maritimes » pour procéder à des engagements de dépense liés au fonctionnement courant du service « suivi et contrôle des activités maritimes », à hauteur de 1000 euros.

La signature de ces délégataires est à accréditer auprès du comptable public assignataire.

Article 3 Cette décision de subdélégation, qui annule et remplace la décision R03-2017-08-01-012 du 1^{er} août 2017, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Le directeur de la mer

Lionel HOULLIER

EMIZ

R03-2017-08-30-001

Arrêté préfectoral portant organisation d'une session de validation de l'examen de formateur en prévention et secours civique



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

CABINET

Etat major interministériel
de zone de défense

Arrêté préfectoral RO3-2017-08-30- portant organisation d'une session
de validation de l'examen de formateur en prévention et secours civique

LE PREFET DE LA GUYANE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le décret n° 91-384 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours, modifié;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation des moniteurs de premiers secours, modifié ;

Vu le décret n° 92-1195 du 5 novembre 1992 relatif à la formation d'instructeur de secourisme, modifié;

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours, modifié;

Vu l'arrêté du 6 novembre 2012 modifiant l'arrêté du 24 juillet 2007 relatif à la formation des formateurs en premiers secours ;

VU le décret du 02 août 2017 portant nomination du préfet de la Guyane Patrice FAURE ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La réunion de la commission de validation de formation de formateurs aux premiers secours se déroulera le vendredi 1^{er} septembre 2017 à 09H00 à l'hôtel préfectoral des palmistes service de l'état major interministériel de zone de défense.

ARTICLE 2 : Le jury d'examen, présidé par M. Yves D'ABREU est constitué ainsi qu'il suit :

- **Médecins** : Dr.Nathalie ANDRE
- **Instructeurs** : M. Fabrice HALOPEAU
: M. Jean-Pédro MEIGNAN
: M. Benoît LEFEVRE

ARTICLE 3: Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cayenne le : 30 /08/17

P/le préfet, par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet



EMIZ

R03-2017-08-29-001

Arrete relatif à l'interdiction de navigation, de mouillageet de pêche dans l'aire spéciale de surveillance du secteur de sécurité de kourou durant la chronologie de lancement du va 239.



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE GUYANE

**ÉTAT MAJOR INTERMINISTÉRIEL
DE LA ZONE DE DÉFENSE
DE GUYANE**

Arrêté relatif à l'interdiction de navigation, de mouillage et de pêche dans l'aire spéciale de surveillance du secteur de sécurité de Kourou durant la chronologie de lancement du VA 239 du 05/09/2017 au centre spatial Guyanais.

**Le préfet de la zone de défense Guyane
officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la défense et notamment ses articles L 1142-2 et R 1311-39 ;

VU le code des transports en sa cinquième partie livre II et notamment ses articles L5242-1 à L5242-6 ;

VU le décret 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État outre-mer.

VU les articles 131-13 et R 610-5 du code pénal ;

VU le décret n° 89-314 du 16 mai 1989 relatif à la coordination des actions de sécurité lors des opérations de lancements spatiaux en Guyane ;

VU le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;

VU l'arrêté n° 1022/EMZD/AEM du 2 juin 2005 portant instruction régionale pour l'organisation du secours, de la recherche et du sauvetage des personnes en détresse en mer dans la sous région sous responsabilité française en Guyane ;

VU l'instruction interministérielle particulière pour la sécurité de l'activité spatiale en Guyane n° 4500/SGDN/PSE/PPS/CD-SF du 22 mars 2007 ;

VU le plan de protection externe (PPE) du centre spatial guyanais (CSG) du 20/07/2010 modifié le 23/07/2013 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Durant la chronologie de lancement sur la base spatiale de Kourou, **le mardi 05 septembre 2017 de 13h51 à 18h51**, la navigation, le mouillage et la pêche sont interdits, dans les eaux maritimes dans la zone délimitée par les points dont les coordonnées sont ci-dessous :

- Point 1 : latitude 05°23, 46' N
longitude 052°53,80' W

- Point 2 : latitude 05°32,00'N
longitude 052°53,80' W

- Point 3 : latitude 05°17,66'N
longitude 052°34,00' W

- Point 4 : latitude 05°10,44'N
longitude 052°38,45' W

Voir carte jointe.

Article 2 : En cas de report de tir de 24 heures ou 48 heures, l'interdiction est décalée de 24 heures ou 48 heures.

Article 3 : En cas d'annulation du tir ou lorsque le report est supérieur à 48 heures, un arrêté lèvera l'interdiction visée à l'article 1.

Article 4 : Ces prescriptions ne s'appliquent pas aux navires et embarcations de l'État et du centre spatial guyanais engagés dans cette zone maritime lesquels tiendront informé de leurs mouvements le centre opérationnel URANUS au CSG

Article 5 : En période d'interdiction à la navigation, l'engagement de moyens nautiques pour une opération de secours ou de sauvetage dans cette zone maritime se fera sous l'autorité du centre secondaire de sauvetage maritime de Cayenne, lequel établira la coordination nécessaire avec le centre opérationnel URANUS au CSG.

Article 6 : **Durant les chronologies de lancement, les rotations des navires à passagers assurant le transport des personnes entre le port de Kourou et les îles du Salut, puis leurs évacuations sont placées sous l'organisation du centre opérationnel URANUS au CSG. Leurs évacuations doivent être effectives du mardi 05 septembre 2017 à 13h51 jusqu'à 45 minutes après la fin du lancement effectif.**

Article 7 : Le présent arrêté fait l'objet d'un avis aux navigateurs diffusé par le commandant de la zone maritime Guyane et d'un affichage dans les communes citées à l'article 9 ainsi que dans les ports du Larigot, de Saint Laurent du Maroni, de Dégrad-des-Cannes et de Pariacabo .

Article 8 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues aux articles L5242-1 et L5242-2 du code des transports et aux articles 131-13 et R610-5 du code pénal ».

Article 9 : Les maires de Cayenne, Matoury, Macouria, Rémire Montjoly, Saint Laurent du Maroni, Kourou et Sinnamary, le général commandant supérieur des forces armées, le commandant de la zone maritime Guyane, le général commandant la gendarmerie en Guyane, le sous-préfet directeur de cabinet du préfet, le directeur régional des douanes, le directeur régional de la Direction de la Mer de Guyane, le directeur de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement et le chef d'état-major interministériel de zone sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Cayenne, le 29 août 2017

Pour le préfet,
Le sous préfet, Directeur de Cabinet

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Olivier G.', written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'PREFECTURE DE LA GUYANE' around the perimeter and a central emblem featuring a globe and other symbols. The signature is written in a cursive style.

